

Entreprises à domicile dans les zones RU et AG (article 128)

128. Sur les lots zonés RU - zone d'espace rural ou AG – zone agricole, ME – zone d'extraction de minerai ou MR – zone de réserve de granulats minéraux d'une superficie minimale de 0,8 ha, les dispositions suivantes additionnelles s'appliquent à une entreprise à domicile : (Règlement 2020-299)

- (1) Les dispositions des paragraphes 127(1), 127(2), 127(4) à (9) inclusivement et 127(12) à (14) inclusivement s'appliquent. (Règlement 2012-334)
- (2) Nonobstant le nombre illimité d'entreprises permises, au maximum 3 employés non-résidents sont permis sur les lieux par logement principal ou par logement surdimensionné. (Règlement 2018-206)
- (3) Les entreprises à domicile sont permises dans un logement, un logement surdimensionné, un logement supplémentaire, une chambre, un garage et un bâtiment accessoire jusqu'à une surface de plancher cumulative totale maximale de 150 m², excluant l'entreposage à l'extérieur connexe à l'entreprise à domicile. (Règlement 2018-206)
- (4) Le paragraphe 127(6) s'applique avec toutes les modifications nécessaires. (Règlement 2012-334)
- (5) Aux fins de l'application du paragraphe 128(3), par surface de plancher cumulative totale maximale on entend les surfaces de plancher combinées de toutes les entreprises à domicile dans le logement principal, le garage et les bâtiments accessoires, tandis que dans le cas d'entreprises à domicile dans un logement supplémentaire, une surface cumulative totale maximale distincte s'applique et non les surfaces combinées de toutes les entreprises à domicile dans le logement principal, le garage, les bâtiments accessoires et le logement supplémentaire. Si elles sont situées dans un logement ou un logement supplémentaire, la surface de plancher cumulative totale maximale occupée par toutes les entreprises à domicile ne doit pas dépasser 25 % de la surface de plancher hors œuvre brute du logement. Si l'entreprise à domicile est située dans une chambre, aucune limite de surface ne s'applique, mais l'entreprise doit être entièrement exploitée dans la chambre et non dans une aire commune du bâtiment.
- (6) Le paragraphe 127(2) s'applique avec toutes les modifications nécessaires.
- (7) Outre les types d'entreprises autorisées permises en vertu du paragraphe 127(13), les entreprises de déneigement, de pose de drains, de vente d'antiquités et d'entreposage d'automobiles, d'autobus, de bateaux et de véhicules de plaisance sont aussi permises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 127(1)(e). (Règlement 2012-334) (Règlement 2008-386)
- (8) Les points de vente sont limités aux locaux à l'intérieur de logements principaux de logements surdimensionnés et de bâtiments accessoires. (Règlement 2018-206)
- (9) Aucune partie d'un garage ou d'un bâtiment accessoire utilisée pour une entreprise à domicile ne peut être située à moins de 10 m d'une utilisation résidentielle sur un autre lot, ou de la ligne de lot latérale si le lot voisin n'est pas occupé par une utilisation résidentielle.
- (10) L'entreposage connexe à toutes les entreprises à domicile combinées peut occuper au maximum une surface de plancher cumulative totale équivalente à 5 % de la superficie du lot ou 100 m², la moindre des deux l'emportant.
- (11) L'entreposage à l'extérieur est permis seulement dans la cour arrière ou dans une cour latérale intérieure contiguë à la cour arrière.
- (12) L'entreposage à l'extérieur ne peut pas être situé à moins de 10 m d'une ligne de lot latérale.
- (13) L'entreposage à l'extérieur doit être caché de la vue d'une rue ou d'une propriété contiguës par une cloison ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,4 m.
- (14) L'entreposage sur les lieux de produits chimiques dangereux ou d'explosifs est interdit.
- (15) L'entreposage à ciel ouvert ne peut donner lieu à la création d'une cour de récupération.
- (16) Les dispositions de l'article 126 s'appliquent au stationnement de poids lourds.
- (17) Les dispositions de l'article 127 s'appliquent aux entreprises à domicile situées sur des lots dans une sous-zone EP dans laquelle une habitation est permise et non les dispositions de l'article 128.